

**TARIFS ET CONDITIONS  
DU SERVICE DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC  
RÉPONSE À L'ENGAGEMENT 1A DU 14 NOVEMBRE 2002**

**Engagement 1A:**

*Proposer un texte tenant compte des préoccupations de la Régie.*

**RE-1A**

Les pages qui suivent présentent les modifications apportées au texte des Tarifs et conditions afin de satisfaire aux besoins exprimés par la Régie, tels qu'indiqués aux pages 130-131 et 146-147 des transcriptions sténographiques de l'audience du 14 novembre 2002.

**1.40.1 Ressource du distributeur :** Toute ressource désignée par le distributeur au sens des présentes applicable au service de transport pour l'alimentation de la charge locale, incluant l'électricité patrimoniale tel que prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q.,c.R-6.01) et toute autre ressource du distributeur. Une ressource du Distributeur peut être un contrat, une centrale, un programme commercial, un engagement ou une obligation de vente, une interconnexion, ou toute autre ressource énergétique pouvant servir à combler les besoins de la charge locale. Une ressource peut être alimentée par plusieurs équipements de production. Les ressources du distributeur ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge locale du distributeur, sur une base non-interruptible.

## 13.7 Classification du service de transport ferme :

- a) Le client du service de transport qui utilise un service de transport ferme de point à point peut (1) changer ses points de réception et de livraison pour obtenir un service sur une base non ferme conformément à l'article 22.1 ou (2) demander la modification des points de réception ou de livraison sur une base ferme conformément à l'article 22.2.
- b) Le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de différents groupes turbine-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du transporteur. Pour un tel achat de service de transport, les ressources seront désignées comme étant le point de réception HQT (Montréal), sauf si les différents groupes turbine-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas ils seront traités comme un point de réception unique.
- c) Le client du service de transport peut acheter un service de transport en désignant le point de livraison ou le point de réception uniquement, pourvu qu'il effectue dans le délai requis les réservations nécessaires pour effectuer les livraisons fermes de puissance et d'énergie du(des) point(s) de réception au(x) point(s) de

livraison sur une base ferme conformément à l'article 22.2 ou non ferme conformément à l'article 22.1.

- d) Le transporteur doit fournir des livraisons fermes de puissance et d'énergie du(des) point(s) de réception au(x) point(s) de livraison. Chaque point de réception où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport ferme de point à point avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de réception. Chaque point de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport ferme de point à point avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de livraison. La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants :
- (1) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de réception ou (2) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de livraison, l'un et l'autre montant tenant compte du taux de pertes de transport prévu à l'article 15.7 des présentes. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 7. Lorsque le point de

réception HQT (Montréal) est utilisé, le client sera facturé selon la capacité réservée au point de livraison, tenant compte du taux de pertes de transport prévu à l'article 15.7 des présentes. Le client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme à chaque point de réception et à chaque point de livraison, sauf stipulation contraire à l'article 22. Advenant qu'un client du service de transport (y compris le producteur ou le distributeur pour des ventes à un tiers) dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison, le client du service de transport paiera au transporteur un montant égal à 150 % des frais applicables en vertu de l'annexe 7 pour la capacité excédant la capacité réservée ferme.

14.5 Classification du service de transport non ferme de point à point : Le service de transport non ferme de point à point doit être offert aux termes et conditions prévus à la partie II des présentes. Le transporteur n'accepte aucune obligation en vertu des présentes de planifier son réseau de transport afin d'avoir une capacité suffisante pour un service de transport non ferme de point à point. Les parties qui demandent un service de transport non ferme de point à point pour le transport d'électricité ferme le font en comprenant tout à fait que ce service dépend de la disponibilité et peut subir des réductions ou interruptions aux termes des présentes. Si un client du service de transport (y compris le producteur ou le distributeur pour des ventes à un tiers) excède sa réservation de capacité non ferme à un point de réception ou de livraison quelconque, le client du service de transport paiera au transporteur 150 % des frais applicables conformément à l'annexe 8 pour la capacité qui a excédé la capacité réservée non ferme. Le service de transport

non ferme de point à point doit inclure le transport d'énergie sur une base horaire et le transport de la puissance et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle mais sans dépasser la réservation d'un mois pour quelque demande, conformément à l'annexe 8.

- a) Le client du service de transport peut acheter un service de transport non ferme pour faire des ventes d'énergie provenant de différents groupes turbine-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du transporteur. Pour un tel achat de service de transport, les ressources seront désignées comme étant le point de réception HQT (Montréal), sauf si les différents groupes turbine-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas ils seront traités comme un point de réception unique.
- b) Le client du service de transport peut acheter un service de transport en désignant le point de livraison ou le point de réception uniquement, pourvu qu'il effectue dans le délai requis les réservations nécessaires pour effectuer les livraisons non fermes de puissance et d'énergie du(des) point(s) de réception au(x) point(s) de

livraison sur une base non ferme conformément à l'article 22.1, même s'il s'agit d'un service non ferme uniquement.

- c) La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants : (1) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de réception ou (2) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de livraison, l'un ou l'autre montant tenant compte du taux de pertes de transport prévu à l'article 15.7 des présentes. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 8. Lorsque le point de réception HQT (Montréal) est utilisé, le client sera facturé selon la capacité réservée au point de livraison, tenant compte du taux de pertes de transport prévu à l'article 15.7 des présentes.